

1

2 **2. INTRODUCTION**

3

4 Cette section retrace l'historique des principaux engagements de la SCGM en
5 matière d'efficacité énergétique. On y retrouve aussi le suivi des
6 recommandations de la Régie de l'énergie, les faits saillants du processus de
7 consultation et la responsabilité administrative de l'efficacité énergétique à la
8 SCGM.

9

10

11 **2.1 L'historique des efforts de la SCGM en efficacité énergétique**

12

13 Depuis le début des années 90, c'est principalement dans une démarche
14 commerciale que se situent les efforts de la SCGM en matière d'efficacité
15 énergétique. Les exigences de la société moderne, ainsi que les nouvelles
16 règles de la concurrence, ont incité plus que jamais la SCGM à innover avec des
17 technologies plus performantes, plus respectueuses de l'environnement et
18 moins énergivores.

19

20 Jusqu'en 1998, les initiatives en efficacité énergétique de la SCGM ont été
21 élaborées et livrées de façon ponctuelle selon les conjonctures économiques et
22 politiques qui prévalaient.

23

24 À partir de 1998, la SCGM adopte une nouvelle orientation en regard de
25 l'efficacité énergétique. Au lieu d'une série d'actions ponctuelles, l'efficacité
26 énergétique sera désormais intégrée dans une perspective globale.

1 La SCGM décide d'encadrer les actions en matière d'efficacité énergétique et
2 élabore cette approche dans la cause tarifaire 1999 (R-3397-98). L'entreprise
3 propose alors à la Régie le projet de conception d'un PGEÉ, tout en expliquant
4 sa stratégie. Il s'agit d'une véritable manifestation de sa volonté de coordination
5 plus rigoureuse des PAEE.

6
7 Bien entendu, la SCGM souhaite par le fait même concilier les intérêts de tous
8 les intervenants intéressés (environnementalistes, consommateurs, etc.) dans
9 sa stratégie d'intervention en efficacité énergétique.

11 **2.2 Suivi des recommandations et décisions de la Régie**

12
13 Les documents qui suivent présentent le premier PGEÉ de la SCGM. Ce PGEÉ
14 est conforme à l'engagement de la SCGM, tel que mentionné dans la cause
15 tarifaire de 1999 (R-3397-98) et rencontre les attentes de la Régie telles
16 qu'exprimées dans ses décisions tarifaires 1999 (R-3397-98, D-99-11) et 2000
17 (R-3426-99, D-2000-34). Parmi ces attentes, on retrouvait notamment
18 l'implication du CTGN dans l'établissement du PGEÉ, l'importance de
19 l'implantation de systèmes de troisième génération dans la nouvelle construction
20 résidentielle et la mise en place d'un processus de consultation auprès des
21 intervenants intéressés.

22
23 En ce qui concerne le CTGN, ainsi que le Groupe DATECH, ils ont tous deux
24 été impliqués dès le départ dans l'évaluation des technologies proposées à
25 l'intérieur des différents programmes, ainsi que dans la détermination des
26 économies de gaz naturel sous-jacentes. Cependant, les activités de recherche
27 et de développement sur l'efficacité de procédés industriels qui sont réalisées

1 par ces deux groupes, et qui font partie de leurs activités intrinsèques, ne sont
2 pas intégrées au présent PGEÉ même s'il s'agit en grande partie d'efforts en
3 efficacité énergétique. Le CTGN et le Groupe DATECH seront toutefois un
4 support important à la réalisation de ce PGEÉ.

5

6 La préoccupation de la Régie de voir la SCGM considérer l'implantation de
7 systèmes de troisième génération dans le plan de développement résidentiel
8 pour la nouvelle construction, a aussi été considérée. En effet, un des
9 programmes d'efficacité énergétique du portefeuille proposé, s'adresse
10 spécifiquement à ce segment.

11

12 Le processus de consultation mis en place par la SCGM sur une base volontaire
13 s'est déroulé tel que convenu et les préoccupations des différents intervenants
14 ont été, dans la mesure du possible, intégrées à ce PGEÉ. La prochaine section
15 traite avec plus de détails de ce processus.

16

17

18 **2.3 Processus de consultation volontaire**

19

20 La SCGM a pris l'initiative de constituer un groupe de consultation sur le PGEÉ
21 afin principalement :

22

- 23 • De recueillir leurs commentaires et suggestions sur le PGEÉ et les PAEEÉ ;
- 24 • D'informer les différents groupes intéressés de l'évolution du dossier ;
- 25 • D'intégrer, dans la mesure du possible, les préoccupations du groupe dans la
26 phase de conception du PGEÉ.

- 1 Le groupe de consultation était constitué des organismes suivants :
2
3 1. Action Réseau Consommateur (ARC) / Fédération des Associations
4 Coopératives d'Économie Familiale (FACEF)
5 2. Centre d'Études Réglementaires du Québec (CERQ)
6 3. Groupe de Recherche Appliquée en Macro-Écologie (GRAMÉ) / Union pour
7 le Développement Durable (UDD)
8 4. Option Consommateurs (OC)
9 5. Regroupement des Organismes Environnementaux en Énergie (ROEÉ)
10 6. Regroupement National des Conseils Régionaux de l'Environnement du
11 Québec (RNCREQ)

12
13 Le groupe de consultation et la SCGM se sont entendus, lors de la première
14 rencontre, sur les éléments suivants :

- 15
16 1. Les termes de référence du processus de consultation ;
17 2. Les lignes directrices du processus de consultation, incluant une clause de
18 confidentialité ;
19 3. Les montants de compensation admissibles pour les participants aux
20 rencontres de consultation.

21
22 Le groupe de consultation s'est réuni à quatre reprises avant le dépôt du PGEÉ
23 à la Régie :

- 24 • Le 6 mars 2000
25 • Le 3 avril 2000
26 • Le 19 avril 2000
27 • Le 9 mai 2000

1 La SCGM a rédigé les comptes rendus de chaque réunion, ainsi que les ordres
2 du jour. Étant donné que le processus s'est déroulé sous le sceau de la
3 confidentialité, les procès verbaux ne seront pas déposés. Seuls les termes de
4 référence ainsi que les lignes directrices arrêtées, sont versés à l'annexe B,
5 SCGM-19, Document 10.

6
7 La SCGM considère que les réunions se sont déroulées de façon constructive et
8 enrichissante. La SCGM a fait part au groupe d'intervenants de son désir de
9 poursuivre le processus de consultation après le dépôt du PGEÉ à la Régie de
10 l'énergie. L'objectif est de poursuivre les échanges et d'informer les intervenants
11 de l'état d'avancement du PGEÉ, de l'implantation des PAEE, ainsi que de toute
12 autre nouvelle information obtenue dans le cadre du volet recherche du PGEÉ,
13 soit la recherche technologique, la recherche de marché et les activités
14 réalisées en partenariat.

15
16 La SCGM considère que la consultation est partie intégrante de son processus
17 de sélection des PAEE, tel que décrit à la pièce SCGM-19, Document 4 du
18 présent PGEÉ.

20 **2.4 La responsabilité administrative de l'efficacité énergétique**

21
22 La direction Marketing et support commercial de la SCGM est responsable du
23 développement et de la mise en œuvre des PAEE.

24
25 Afin que la SCGM puisse réaliser son PGEÉ et sa mise en œuvre de manière
26 efficace, plusieurs unités administratives seront évidemment mises à
27 contribution.